

DECISION DCC 16-160 DU 20 OCTOBRE 2016

Date : 20 octobre 2016

Requérant : Hospice HOUNYETIN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflits de travail

Droits économiques et sociaux

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2014 sous le numéro 2466/166/REC, par laquelle Monsieur Hospice HOUNYETIN forme un recours en inconstitutionnalité de son exclusion du champ d'application des dispositions du décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices du traitement des agents de l'Etat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Tous les agents permanents de l'Etat en activité et ceux en détachement sont régis par le statut général des agents permanents de l'Etat, objet de la loi n°86-013 du 26 février 1986, modifiée par la loi n°89-020 du 2 avril 1989 portant approbation de la décision-loi n°89-006/ANR/CP du 29 avril 1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005.

Pour leur admission à la retraite, les agents permanents de l'Etat et ceux en détachement sont régis par la loi n°86-014 du 26 septembre 1989 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n°84-019 du 29 avril 1989 portant amendement et approbation de la décision - loi n°89-005 du 12 avril 1989 et la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005.

Pour le calcul des pensions de retraite, il est tenu compte de la grille salariale applicable aux agents permanents de l'Etat, en l'occurrence le décret n°85-383 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques.

Par le décret n°2011-505 du 05 août 2011, il est institué un coefficient de valorisation de 1,25 de l'indice de traitement au profit des agents de l'Etat. Agent de l'Etat, je le suis. Et depuis le 1^{er} juin 1972, je suis placé dans la position de détachement pour servir auprès de la représentation de l'ASECNA à Cotonou pour une durée de cinq ans renouvelables... Au moment de mon détachement, les fonctionnaires étaient régis par la loi n°59-21/ALD du 31 août 1959 portant statut général de la Fonction publique.

Le 1^{er} juin 1977, par l'arrêté n°2405/MFPRA/DPE/SGC/D5 du 30 août 1995, mon détachement a été renouvelé conformément à l'ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972 portant statut général de la Fonction publique.

Pour compter du 1^{er} juin 1982, j'ai obtenu un nouveau renouvellement de mon détachement conformément à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat par l'arrêté n°2406/MFPRA/DPE/SGC/D5 du 30 août 1995 ... Le 1^{er} juin 1987, mon détachement est renouvelé par l'arrêté n°2407/MFPRA/DPE/SGC/D5 du 30 août 1995 sur la base des dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat.

Dans le respect des dispositions du même statut général des agents permanents de l'Etat, mon détachement a été

renouvelé pour compter du 1^{er} juin 1992 par l'arrêté n°2408/MFPRA/DPE/SGC/D5 du 30 août 1995... Conformément à l'article 3 de la loi n°86-014 du 06 septembre 1986, j'ai été admis à faire valoir mes droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1996. » ;

Considérant qu'il indique : « Le calcul de ma pension a été fait conformément aux textes en vigueur et sur la base de l'indice qui était le mien et fixé par la grille indiciaire, objet du décret n°85-383 du 11 septembre 1985.

Cet indice étant revalorisé par un coefficient de revalorisation de 1,25 de l'indice de traitement au profit des agents de l'Etat, il ne me semble pas juste que mon Administration de tutelle, l'Administration des Finances, exclut mes collègues et moi, précédemment en position de détachement du champ d'application de cette revalorisation de nos indices de traitement. » ; qu'il demande, « en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution ... qui énonce que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit..." », de déclarer inconstitutionnelle son « exclusion du champ d'application des dispositions du décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat, puisque je suis un agent de l'Etat, même en position de détachement. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête des photocopies du décret n° 2011-505 du 5 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat, de divers arrêtés portant détachement et renouvellement de détachement et d'admission à la retraite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ce recours, une correspondance, a été adressée le 20 février 2015 au ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation aux fins de recueillir ses observations ; que cette correspondance, rappelée par celles des 2 avril 2015, 5 février et 12 mai 2016, est restée sans suite ; que le 26 mai 2016, le directeur de cabinet du ministère a sollicité « un délai

supplémentaire afin de permettre à l'Administration de déférer aux mesures d'instruction de la haute juridiction » en raison de ce que « des mutations intervenues au niveau des services ayant connu des dossiers en cause n'ont pu permettre aux actuels responsables de disposer des précédentes correspondances de la Cour... » ; qu'aucune réponse n'a été enregistrée au secrétariat de la Cour depuis lors ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son exclusion du champ d'application des dispositions du décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hospice HOUNYETIN tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions dudit décret ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hospice HOUNYETIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt octobre deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-